

SECTION 2: APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Objectifs généraux

- Examiner comment la Convention s'applique aux cas juridiques canadiens.
- Discuter et comprendre les enjeux politiques associés aux droits de l'enfant.

ACTIVITÉ 1 – LE CAS DE LA FESSÉE

Objectifs d'apprentissage

- Découvrir comment la Convention a été appliquée dans le cadre du droit canadien.
- Développer une compréhension des droits et des responsabilités qui découlent de la Convention.

Matériel

- Copies du *1^{er} résumé de cas* (une par élève)
- Copies de *La loi pertinente* (une par élève)
- Copies de *Les arguments en cour* et du *Jugement final* (une par groupe)
- Copies de *l'activité Qu'en pensez-vous?* (une par élève)

Déroulement

1. Lisez les deux énoncés suivants à haute voix et demandez aux élèves de former une ligne de valeur dans la classe, en se plaçant en ordre selon qu'ils sont fortement d'accord ou fortement en désaccord avec l'énoncé. Encouragez les élèves à discuter des énoncés entre eux afin de déterminer où ils se situent dans le continuum.
 - a. Les parents devraient avoir le droit d'avoir recours à la force physique aux fins de discipline.
 - b. Les enseignants devraient avoir le droit d'avoir recours à la force physique à l'endroit des élèves.
2. Examinez le *Résumé de cas 1* en demandant aux élèves de se porter volontaires pour en faire la lecture à haute voix. Après chaque paragraphe, arrêtez pour vérifier leur compréhension et apporter les clarifications nécessaires.
3. Discutez de la question suivante avec les élèves :

Les enfants sont le seul groupe de la société qui peut être agressé légalement par leurs parents ou un enseignant au nom de la discipline (on ne permet pas d'agresser les prisonniers, les détenus, etc.). Est-il acceptable que l'article 43 engendre une défense pour l'agression des enfants?
4. Examinez le document *La loi pertinente*. Ce cas comprend des articles de loi tirés du *Code criminel du Canada*, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Expliquez pourquoi chacune de ces lois est importante, comment elles diffèrent et comment elles travaillent ensemble dans le cas à l'étude.
5. Divisez la classe en groupes (idéalement, divisez les élèves en fonction de leur point de vue, soit pour ou contre l'abrogation de l'article 43). Demandez aux élèves de lire *Les arguments en cour* de leur partie respective (pour ou contre), puis de les présenter à la classe. Demandez aux élèves d'examiner la Convention avec leur groupe et de décider quels articles de la Convention sont pertinents dans le cas à l'étude. Cela est une bonne occasion pour les élèves de participer à une discussion ou à un débat bref et informel sur la question.
6. Demandez aux élèves de lire *Le jugement final*. Demandez-leur de ne pas lire cette section jusqu'à ce qu'ils aient exprimé leurs propres opinions et suppositions sur l'issue du cas. Discutez du jugement en groupe-classe.
7. Demandez aux élèves de lire le premier exercice de l'activité *Qu'en pensez-vous?* et d'écrire une brève lettre à l'éditeur

ACTIVITÉ 1 – LE CAS DE LA FESSÉE

pour exprimer leur opinion. Pour le deuxième exercice, permettez aux élèves de discuter de la question avant de répondre dans l'espace fourni.



Discussion

1. Qu'est-ce qu'une « force raisonnable selon les circonstances »
 - a. dans les familles?
 - b. en classe?
2. Êtes-vous d'accord avec les lignes directrices de la Cour suprême du Canada? Pourquoi êtes-vous d'accord ou pas d'accord? Quels changements devrait-on apporter à ces lignes directrices selon vous?
3. Pourquoi est-il significatif que l'on ait tenu compte de la Convention dans ce cas en plus de tenir compte de la *Charte*?
4. Pourquoi ce cas est-il important pour les droits de l'enfant?
5. Nommez certains exemples tirés de votre vie quotidienne où vous croyez que la Convention protégerait vos droits? Par exemple, les enfants ont le droit de se réunir pacifiquement, alors pourquoi chasse-t-on les jeunes qui se rassemblent dans les centres commerciaux et les parcs en disant qu'ils « causent des problèmes »? Réfléchissez à d'autres exemples fondés sur la Convention.
6. Au Canada, comment écoutons-nous les enfants dont les droits ne sont pas protégés? Comment entend-on parler de ces enfants?
7. En écoutant les enfants et les familles dont les droits ne sont pas protégés et en travaillant avec eux, nous pouvons tous faire une différence. Cependant, au lieu de toujours parler pour les enfants dont les droits ne sont pas protégés, comment pouvons nous les aider à parler pour soi-même et à lutter pour leurs propres droits?

1^{ER} RÉSUMÉ DE CAS

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur général du Canada

Les faits de la cause

La Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) est un groupe qui se consacre à la protection des droits des enfants. En novembre 1998, la CFCYL a demandé au tribunal de déclarer invalide l'article 43 du *Code criminel* puisqu'il autorise la punition corporelle à l'endroit des enfants afin de les discipliner.

La contestation soutenait que l'art. 43 est inconstitutionnel et viole plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La contestation invoquait également que le Canada s'était engagé à respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le CFCYL a plaidé que la Loi viole la Convention, laquelle tente d'établir des normes internationales pour les droits des enfants partout au monde.

En plus du requérant (CFCYL) et de l'intimé (Procureur général du Canada), un certain nombre de groupes ont également manifesté un intérêt envers la contestation. Ces groupes ont demandé au tribunal le statut d'intervenants afin de participer à la cause. Le statut n'a pas été accordé à tous les demandeurs. Parmi les demandeurs, l'Association ontarienne des Sociétés de l'aide à l'enfance est le seul groupe en faveur de la contestation à qui l'on a accordé le statut d'intervenant. Parmi les parties qui s'opposaient à la contestation, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et un groupe d'organismes regroupés sous la Coalition pour l'autonomie familiale ont reçu le statut d'intervenants.

QU'EST-CE QU'UNE DÉCLARATION?

Lorsque la cour déclare qu'une loi ou un élément de la législation viole la *Charte*, le gouvernement doit corriger le problème.

La décision en première instance

La demande de déclaration a tout d'abord été entendue à la Cour de l'Ontario (division générale), qui est maintenant la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge McCombs a entendu la demande de la CFCYL du 6 au 10 décembre 1999. Le juge McCombs a statué que l'art. 43 était compatible avec la Charte et qu'il ne viole pas les obligations du Canada en ce qui concerne la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il a donc rejeté la demande. Toutefois, il a recommandé que le législateur fédéral examine l'utilisation de la force raisonnable, telle qu'énoncée dans l'art. 43, et qu'il en définisse clairement les paramètres afin de guider les enseignants, les parents et les fournisseurs de soins.

Appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario

En janvier 2001, la CFCYL a interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. Le tribunal a maintenu la décision précédente et a déclaré que l'objectif de l'art. 43 est de permettre aux parents et aux enseignants [TRADUCTION] « d'avoir recours à une force correctionnelle strictement limitée à l'endroit des enfants sans craindre des sanctions criminelles afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs importantes responsabilités, soit de former et d'élever des enfants, sans le préjudice que de telles sanctions pourraient avoir sur eux, sur leurs responsabilités, et sur les familles touchées ». L'appel a été rejeté.

Appel auprès de la Cour suprême du Canada

En mars 2002, la CFCYL a demandé à la Cour suprême du Canada (CSC) la permission d'interjeter appel. La CSC entend habituellement des cas d'importance nationale, des cas où l'on porte en appel la décision rendue par une cour d'appel provinciale. Souvent, les cas traitent de questions constitutionnelles. La CFCYL a plaidé que la Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur de droit et qu'elle n'a pas suffisamment examiné la preuve d'expert. La Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle entendrait l'appel et qu'elle accorderait le statut d'intervenant aux groupes qui avaient participé aux audiences précédentes dans les cours inférieures de même qu'à deux autres organismes qui en avaient fait la demande, soit la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec.

L'enjeu

Est-il acceptable que l'article 43 crée une défense pour l'agression des enfants? Les enfants sont le seul groupe de la société qui peut être agressé légalement par leurs parents ou un enseignant au nom de la discipline (on ne permet pas d'agresser les prisonniers, les détenus, etc.).

La loi pertinente

CODE CRIMINEL DU CANADA

Article 43 : Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET DES LIBERTÉS

Article 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 12 : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 15(1) : La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Les principes de la Convention qui sont les plus pertinents pour le cas à l'étude sont les suivants :

- Tout enfant a droit aux soins essentiels
- Tout enfant a le droit d'exprimer ses opinions et d'être respecté
- Tout enfant a le droit d'être protégé contre les mauvais traitements et l'exploitation

Les arguments présentés devant le tribunal

CFCYL et les intervenants qui appuyaient la demande :

- L'article 43 favorise un milieu où la violence envers les enfants est tolérée comme forme de discipline et a permis à des personnes d'être reconnues non coupables même après avoir frappé des enfants avec des ceintures, des palettes, des bâtons et d'autres objets.
- Le droit criminel joue un rôle important dans l'établissement des normes de conduite acceptables dans la société. En permettant à l'art. 43 de demeurer en vigueur, on envoie le message qu'il est acceptable de frapper un enfant pourvu que ce soit « raisonnable » et pour des fins de « correction ».
- Les enfants sont victimes de discrimination en raison de leur âge. Ils ont subi de graves préjudices aux mains des personnes qui devaient les protéger et leur fournir des soins.

Le procureur général et les autres intervenants adverses :

- Environ 75 % des parents au Canada ont recours à la punition corporelle pour discipliner leurs enfants. Abroger l'art. 43 ne va pas changer leur attitude envers la punition corporelle.
- Les parents doivent à l'occasion avoir recours à la force physique. Si l'on abroge l'art. 43, on pourrait poursuivre des parents qui sortent un enfant en crise d'un centre commercial ou qui essaient de mettre un enfant récalcitrant dans un siège d'auto.
- La force physique est parfois nécessaire pour maintenir l'ordre dans les écoles, comme lorsqu'on veut sortir un enfant d'une salle de classe, l'envoyer au bureau de la direction, obtenir l'attention de l'enfant ou le guider pour qu'il se mette en rang. Sans l'art. 43, ces conduites seraient perçues comme des agressions.

**PLIER LA PAGE ICI ET NE PAS LIRE LE JUGEMENT DÉFINITIF
JUSQU'À CE QUE TOUS LES ARGUMENTS SOIENT PRÉSENTÉS**

Le jugement définitif

Le 30 janvier 2004, la CSC a statué que l'art. 43 était constitutionnel et a maintenu les décisions précédentes des cours inférieures. La majorité des juges (six juges contre trois) a jugé que l'art. 43 ne viole pas les droits de l'enfant tels que garantis dans la *Charte*. Cependant, ils ont établi certains paramètres juridiques pour déterminer ce qui constitue une force « raisonnable dans les circonstances ». Voici ce que la CSC a déclaré :

- La fessée administrée par les parents est seulement acceptable envers les enfants de 2 à 12 ans.
- Il est interdit de frapper un enfant à la tête ou d'utiliser des objets comme des ceintures.
- Aucun enfant ne devrait être frappé par colère ou frustration.

La CSC a également ajouté que les enseignants n'ont pas le droit de frapper les élèves, mais qu'une force raisonnable est tolérée dans le but de calmer un élève qui affiche un accès de violence.

ACTIVITÉ 2 – LES SOINS MÉDICAUX ET LES MINEURS

Objectifs d'apprentissage

- Encourager les élèves à analyser comment la Convention serait appliquée dans une affaire juridique.

Matériel

- Copies du 2^e résumé de cas : *A.C. c. Manitoba* (une par élève)
- Copies de *La Convention en langage clair et simple* (Annexe A)

Déroulement

1. Demandez aux élèves : « Selon vous, à quel âge les mineurs devraient ils pouvoir prendre les décisions suivantes? » :
 - Devenir végétarien
 - Se faire faire un tatouage ou un perçage
 - Avoir une chirurgie plastique

Demandez aux élèves d'indiquer quels sont les facteurs dont ils ont tenu compte pour déterminer l'âge.
2. Examinez l'article 3 de la Convention et discutez du concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Discutez de l'importance que les parents prennent des décisions bénéfiques pour le bien-être de leurs enfants.
3. Examinez le *Résumé de cas 2* en demandant aux élèves de se porter volontaires pour le lire à voix haute. Après chaque paragraphe, prenez une pause pour vérifier la compréhension et apporter les clarifications nécessaires.
4. Discutez des questions suivantes avec les élèves :
 - a. Selon vous, pourquoi les cours de justice se préoccupent-elles des enfants qui prennent des décisions sans consulter leurs parents? Quelles pourraient être les conséquences selon vous?
 - b. Êtes-vous d'accord avec la décision de la majorité ou avec l'opinion divergente du juge Binnie?
 - c. Croyez-vous que le gouvernement devrait décider ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant? Sinon, qui devrait prendre cette décision?
 - d. Le gouvernement devrait-il pouvoir infirmer les décisions des parents en ce qui concerne la santé de leur enfant? Votre réponse diffère-t-elle selon l'âge du patient?
 - e. Selon vous, comment devrait-on déterminer quel est l'intérêt véritable de l'enfant?
 - f. Croyez-vous que 16 ans est un bon âge pour permettre l'autodétermination? Devrait-on accorder cette possibilité seulement aux personnes qui font preuve de maturité? À quel moment les mineurs devraient-ils pouvoir prendre des décisions eux-mêmes au sujet de leur santé? Devrait-on baisser ou augmenter l'âge requis pour l'autodétermination? Expliquez pourquoi.
5. Expliquez aux élèves que, même si ce cas ne fait pas référence à la Convention, il soulève beaucoup d'enjeux importants en matière de droits de l'enfant et il se rapporte à un grand nombre d'articles de la Convention. Demandez aux élèves de travailler en équipe de deux ou en petits

ACTIVITÉ 2 – LES SOINS MÉDICAUX ET LES MINEURS

groupes pour déterminer quels articles de la Convention pourraient s'appliquer à ce cas. Partagez leurs réponses avec le groupe-classe et discutez des divergences.

6. Demandez aux élèves de débattre l'énoncé suivant en petits groupes. Indiquez leur d'incorporer les articles pertinents de la Convention dans leurs arguments. Demandez aux élèves de changer de groupe et d'argumenter le point de vue opposé.

Énoncé à débattre : *Les mineurs matures devraient pouvoir faire leurs propres choix en matière de santé, peu importe leur âge.*

Discussion

1. Au bout du compte, qui a déterminé quels étaient les intérêts supérieurs de l'enfant dans ce cas?
2. Est-il juste d'imposer votre idée de ce que constitue l'intérêt supérieur même si la personne en question ne croit pas que cela est dans son intérêt supérieur? Pourquoi oui ou pourquoi non? Quand est-il approprié de le faire?
3. Comment le gouvernement peut-il incorporer un plus grand nombre des valeurs indiquées dans la Convention aux lois canadiennes?

Prolongation

- Demandez aux élèves de préparer une carte postale. Ils doivent représenter visuellement les enjeux relatifs aux droits de l'enfant qu'ils ont appris.



© UNICEF/NYHQ2009-0969/Simona Caleo

2^E RÉSUMÉ DE CAS

A.C. c. Manitoba

Les faits

Une enfant du Manitoba, A.C., a été admise à un hôpital du Manitoba deux mois avant de fêter ses 15 ans en raison de saignements dans le tractus gastro-intestinal inférieur causés par la maladie de Crohn. Fervente témoin de Jéhovah, elle avait, quelques mois auparavant, rédigé une directive médicale déclarant qu'elle ne devait en aucun cas recevoir une transfusion de sang. Son médecin croyait que les saignements internes posaient un risque imminent et grave pour sa santé et mettaient possiblement sa vie en danger. Cependant, elle a refusé, en raison de ses croyances religieuses, de recevoir une transfusion de sang malgré l'avis médical de son médecin. La plupart des témoins de Jéhovah croient que la Bible interdit l'ingestion de sang, y compris les transfusions sanguines en cas d'urgence médicale.

Le directeur des services à l'enfant et à la famille a déterminé qu'A.C. était une « enfant ayant besoin de protection ». Il a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement en vertu des par. 25(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba* (LSEF), selon laquelle le tribunal peut autoriser les traitements qu'il juge être « dans l'intérêt » de l'enfant lorsque l'enfant a moins de 16 ans. Le tribunal a ordonné que l'enfant reçoive les transfusions de sang prescrites par son médecin. Elle a survécu et sa santé s'est rétablie.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE DU MANITOBA

25(8) Sous réserve du paragraphe (9), la Cour peut, à la fin de l'audience, autoriser les examens médicaux, les traitements médicaux ou les traitements dentaires qu'elle juge être dans l'intérêt de l'enfant.

25(9) La Cour ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (8) sans le consentement de l'enfant qui a au moins 16 ans, sauf si elle est convaincue qu'il ne peut :

- (a) comprendre les renseignements qui lui permettraient d'accorder ou de refuser son consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire;
- (b) évaluer les conséquences normalement prévisibles qu'entraînerait son consentement ou son refus de consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire.

La LSEF présume que l'« intérêt supérieur » de l'enfant qui a au moins 16 ans sera mieux servi si ses opinions jouent un rôle décisif dans la décision, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant n'a pas la maturité requise pour comprendre la décision et évaluer ses conséquences. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le tribunal peut autoriser le traitement médical d'après son interprétation de ce que constitue « l'intérêt supérieur », sans tenir compte de l'opinion de l'enfant en dernière analyse.

L'enfant et ses parents ont interjeté appel de l'ordonnance de la Cour qui imposait un traitement et ont plaidé que l'ordonnance était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte aux droits de l'enfant en vertu de l'alinéa 2a), de l'article 7 et du paragraphe 15(1) de la *Charte*. Après avoir essuyé un échec au provincial, la cause a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada (CSC).

La décision de la CSC

La majorité (six juges sur sept) a rejeté l'appel et a déclaré que les paragraphes 25(8) et 25(9) de la Loi étaient constitutionnels. Les juges majoritaires ont statué que lorsque la norme de « l'intérêt supérieur » est bien interprétée, la mesure législative ne porte pas atteinte aux articles 7 et 15 ou à l'alinéa 2a) de la *Charte*, car elle n'est pas arbitraire ou discriminatoire et elle ne porte pas atteinte à la liberté de religion. Lorsque l'« intérêt supérieur » de l'enfant est interprété de façon à respecter la capacité de l'enfant d'avoir un jugement mature et indépendant pour se prononcer sur une décision de nature médicale, la loi demeure constitutionnelle.

En vertu de l'art. 7 de la *Charte*, les juges majoritaires ont statué que, même s'il peut sembler arbitraire de présumer que les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas la capacité de prendre des décisions responsables pour des questions de traitement médical, la présomption n'est pas arbitraire puisque les enfants ont ainsi l'occasion de faire valoir leur degré de maturité nécessaire pour la prise de telles décisions. Une jeune personne devrait être en mesure de faire preuve d'une maturité suffisante pour faire respecter ses vœux. La juge en chef McLachlin a ajouté qu'une telle loi assure l'équilibre entre l'intérêt de la société que les enfants reçoivent des soins médicaux nécessaires et la protection de leur autonomie.

Par conséquent, bien que le par. 25(9) indique que l'âge de 16 ans est le seuil pour assurer l'autodétermination, cela ne constitue pas pour autant de la discrimination fondée sur l'âge en vertu de l'art. 15 de la *Charte* puisque la capacité de prendre des décisions sur les traitements médicaux est « en fin de compte calibrée en fonction de la maturité et non de l'âge ». De plus, la loi vise à protéger l'intérêt des mineurs en tant que groupe vulnérable en ayant recours à une norme rationnelle offrant à l'enfant l'occasion d'exprimer son opinion, ce qui n'est pas discriminatoire au sens de l'art. 15 de la *Charte*.

En dernier lieu, si l'enfant a l'occasion d'établir une maturité suffisante, la loi manitobaine ne peut pas être perçue comme portant atteinte aux croyances religieuses en vertu de l'alinéa 2a). L'« héritage religieux » est l'un des éléments statutaires dont on doit tenir compte en déterminant leur « intérêt supérieur » et n'est donc pas ignoré au plan constitutionnel. Même si on porte atteinte aux croyances religieuses, l'art. 1 de la *Charte* justifie la violation lorsque « l'objectif de veiller à la santé et à la sécurité des jeunes personnes vulnérables est urgent et réel, et le moyen choisi – octroi au tribunal du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un traitement après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents – est une restriction proportionnée du droit ».

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(a) liberté de conscience et de religion;

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La dissidence

Le juge Binnie a écrit que la *Charte* n'a pas seulement pour but de protéger « la liberté de faire des choix judiciaires et appropriés », mais qu'elle vise également à protéger l'autonomie d'une personne et sa liberté de refuser un traitement médical pour des motifs religieux, et ce, indépendamment de ce qu'un juge croit être dans son intérêt supérieur. Selon lui, le gouvernement n'a pas démontré que les restrictions sur les droits des enfants matures sont proportionnelles aux conséquences positives alléguées. Le juge Binnie a conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être déterminé par l'enfant si ce dernier a la capacité de prendre une décision et d'en comprendre les conséquences.

Contrairement à l'opinion majoritaire, le juge Binnie a conclu que les dispositions portaient atteinte à l'alinéa 2a) et à l'article 7 de la *Charte*. En présumant que les enfants de moins de 16 ans n'ont pas la capacité, on prive arbitrairement les mineurs matures des droits conférés aux enfants de plus de 16 ans. Cela limite leur liberté religieuse et porte atteinte à leur vie, à leur liberté et à leur sécurité d'une façon arbitraire qui n'est pas proportionnelle aux conséquences positives des lois envers les mineurs immatures, lesquelles sont inexistantes, selon lui. Il n'est pas avantageux d'exercer un contrôle judiciaire sur les traitements médicaux que reçoivent les mineurs « immatures » en outrepassant les droits conférés par la *Charte* aux mineurs « matures » de moins de 16 ans qui n'ont pas besoin de contrôle judiciaire.



© UNICEF/NYHQ2009-0970/Simona Caleo



© UNICEF/NYHQ2009-0963/Simona Caleo

ANNEXE A

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES EN LANGAGE CLAIR ET SIMPLE

Article 1 : **Définition d'un enfant.** Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans est considéré comme un enfant, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.

Article 2 : **Non-discrimination.** Tous les droits valent pour tous les enfants, et les enfants doivent être protégés contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : **L'intérêt supérieur de l'enfant.** Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant les soins nécessaires à son bien-être lorsque ses parents, ou autres personnes légalement responsables de lui ne le font pas.

Article 4 : **Application des droits.** L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention.

Article 5 : **Encadrement parental et développement des capacités de l'enfant.** L'État s'engage à respecter les droits et les responsabilités des parents pour ce qui est d'encadrer l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Article 6 : **Survie et développement.** Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et l'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 : **Nom et nationalité.** Tout enfant a le droit à un nom et à une nationalité, et a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 : **Préservation de l'identité.** L'État a l'obligation de préserver et, s'il y a lieu, de rétablir l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux.

Article 9 : **Séparation des parents.** L'enfant a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit pas dans son intérêt supérieur. L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.

Article 10 : **Réunification familiale.** Les enfants et leurs parents ont le droit d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale, et d'entretenir des relations.

Article 11 : **Déplacements et non-retours illicites.** L'État a l'obligation de lutter contre l'enlèvement ou la garde forcée à l'étranger d'un enfant par l'un de ses parents ou un tiers.

Article 12 : **L'opinion de l'enfant.** Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion, qui doit être prise en considération, sur les questions qui les touchent.

Article 13 : **Liberté d'expression.** Les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue, d'être renseignés, et de partager des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières.

Article 14 : **Liberté de pensée, de conscience et de religion.** Les enfants ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sous réserve d'être guidés comme il convient par leurs parents.

Article 15 : **Liberté d'association.** Les enfants ont le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 16 : **Protection de la vie privée.** Les enfants ont le droit à la protection contre les immixtions dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, et contre les atteintes à leur honneur et à leur réputation.

Article 17 : **Accès à l'information.** Les enfants doivent avoir accès à de l'information provenant de sources nationales et internationales. Les médias doivent privilégier les contenus qui sont bénéfiques pour les enfants, et écarter ceux qui leur sont nuisibles.

Article 18 : **Responsabilités parentales.** Les parents ont l'obligation commune d'élever leur enfant, et l'État s'engage à les aider à assumer cette responsabilité.

Article 19 : **Protection contre les mauvais traitements et la négligence.** Les enfants doivent être protégés contre les mauvais traitements et la négligence. Les États s'engagent à offrir des programmes pour la prévention de la violence à l'endroit des enfants et le traitement de ceux qui en sont victimes.

Article 20 : **Protection des enfants sans famille.** Les enfants sans famille ont droit à une protection spéciale et au placement qui leur convient, dans une famille ou dans un établissement pour enfants, selon leur origine culturelle.

Article 21 : **Adoption.** Là où l'adoption est permise, elle doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sous la supervision des autorités compétentes, et doit être assortie de garanties pour l'enfant.

Article 22 : **Enfants réfugiés.** Les enfants qui sont considérés comme réfugiés, ou qui cherchent à obtenir ce statut, ont droit à une protection spéciale.

Article 23 : **Enfants handicapés.** Les enfants handicapés ont le droit d'accéder aux soins spéciaux, aux services d'éducation et de formation, qui les aideront à jouir d'une vie normale et décente, dans des conditions qui favorisent leur autonomie et leur intégration dans la société.

Article 24 : **Santé et services médicaux.** Les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et de bénéficier de services médicaux. L'État met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile.

Article 25 : **Examen périodique du placement.** Un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour bénéficier de soins, d'une protection ou d'un traitement physique ou mental, a droit à un examen régulier de son placement.

Article 26 : **Sécurité sociale.** Les enfants ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris de l'assurance sociale.

Article 27 : **Niveau de vie.** Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer un tel niveau de vie à leur enfant. L'État a, pour sa part, le devoir de veiller à ce que cette responsabilité soit remplie.

Article 28 : **Éducation.** Les enfants ont le droit à l'éducation. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous. L'enseignement secondaire doit être accessible à tout enfant. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit être compatible avec la dignité et les droits de l'enfant.

Article 29 : **Buts de l'éducation.** L'éducation de l'enfant doit favoriser l'épanouissement de sa personnalité, et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques. Les enfants doivent être préparés à devenir des citoyens actifs dans une société libre, et apprendre à respecter leur propre culture ainsi que celle des autres.

Article 30 : **Enfants des populations minoritaires ou autochtones.** Les enfants membres d'un groupe minoritaire ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue.

Article 31 : **Loisirs, activités récréatives et culturelles.** Les enfants ont le droit au repos et aux loisirs; ils ont le droit de se livrer au jeu et de participer à des activités culturelles et artistiques.

Article 32 : **Travail des enfants.** Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement. L'État fixe des âges minimums d'admission à l'emploi et prévoit une réglementation appropriée des conditions d'emploi.

Article 33 : **Toxicomanie.** L'État doit faire le nécessaire pour protéger les enfants contre l'usage de drogues, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic de drogues.

Article 34 : **Exploitation sexuelle.** L'État s'engage à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, y compris aux fins de prostitution ou de production de matériel pornographique.

Article 35 : **Vente, traite et enlèvement.** L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Article 36 : **Autres formes d'exploitation.** L'enfant a le droit d'être protégé contre les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être qui ne sont pas traitées dans les articles 32, 33, 34 et 35.

Article 37 : **Torture et privation de liberté.** Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir accès à l'assistance juridique et de rester en contact avec sa famille.

Article 38 : **Conflits armés.** Les enfants âgés de moins de quinze ans ne doivent pas participer directement à un conflit armé. Les enfants qui sont touchés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale et à des soins.

Article 39 : **Services de réadaptation.** Les enfants qui ont été victimes d'un conflit armé, de torture, de négligence ou d'exploitation doivent recevoir le traitement qui convient pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale.

Article 40 : **Administration de la justice.** Les enfants qui ont des démêlés avec la justice ont droit à des garanties et à une assistance juridiques, ainsi qu'à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et qui vise à les aider à jouer un rôle constructif dans la société.

Article 41 : **Respect de normes plus élevées.** Lorsqu'elles sont plus élevées que les dispositions de la présente Convention, les normes prescrites par les lois nationales et internationales au sujet des droits de l'enfant ont toujours préséance.

Articles 42 à 54 : **Entrée en vigueur et application.**

ANNEXE B

COMPRENDRE LES DROITS DES ENFANTS

HISTOIRE DE LA CONVENTION

Les droits de tous les êtres humains sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle a été adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies. Ce traité international énonce les droits civils, économiques, culturels et sociaux qui s'appliquent à toutes les personnes, à l'échelle mondiale, sans égard à leur âge, leur origine ethnique, leur nationalité, ou d'autres distinctions.

En 1979, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants avaient besoin d'une convention spéciale qui reconnaîtrait qu'ils ont non seulement des droits, mais qu'ils ont aussi besoin d'une protection et de soins spécifiques que ne requièrent pas les adultes. Cette convention spéciale, connue sous le nom de Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (la Convention), a été mise en place dix ans plus tard, en 1989.

La rédaction de la Convention a débuté en mars 1978 et s'est terminée 11 ans plus tard. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention en novembre 1989. Le Canada a joué un rôle important dans le processus, en facilitant les communications entre 40 pays et en coprésidant le Sommet mondial pour les enfants à l'ONU en 1990 afin d'encourager la ratification de la Convention. La Convention est le traité des droits de l'homme des Nations Unies le plus largement ratifié au monde. Seuls deux pays n'ont pas ratifié la Convention : les États-Unis d'Amérique et la Somalie. Le Canada, avec l'appui de toutes les provinces et de tous les territoires, l'a ratifié le 13 décembre 1991.

OBJET DE LA CONVENTION

La Convention énonce le droit à la survie; le droit de développer pleinement son potentiel; le droit d'être protégé contre le préjudice, la négligence et l'exploitation; et le droit de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale.

Les 54 articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reposent sur quatre principes directeurs, qui constituent eux-mêmes des articles de la Convention. Ils reflètent les valeurs explicites de la Convention et fournissent les significations à partir desquelles tous les autres articles sont interprétés. L'adhésion à ces principes directeurs est essentielle à la mise en application pleine et entière de la Convention.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Convention se fonde sur quatre principes directeurs :

1. **Non-discrimination (Article 2)** : La Convention s'applique à tous les enfants, riches ou pauvres, sans égard à leurs sexe, origine, religion, culture, capacités ou incapacités; à ce qu'ils pensent ou disent; à qui sont leurs parents; à l'endroit où ils vivent; à leur langue; ou à ce que font leurs parents. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.
2. **Intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)** : L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de décisions qui le concernent. Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour les enfants. Lorsque les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.
3. **Droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6)** : Les enfants ont le droit de vivre. Les gouvernements doivent veiller à la survie et au meilleur développement possible des enfants.

4. **Respect des points de vue de l'enfant (Article 12)** : Lorsque les adultes prennent des décisions qui concernent les enfants, ceux-ci ont le droit de donner leur opinion et d'être écoutés. La Convention exige des adultes qu'ils écoutent et prennent en considération l'opinion des enfants et qu'ils fassent participer ces derniers au processus décisionnel, sans toutefois donner autorité aux enfants sur les adultes. L'Article 12 n'interfère pas avec le droit et la responsabilité des parents d'exprimer leur point de vue sur les questions qui touchent leurs enfants. La Convention reconnaît toutefois que le niveau de participation d'un enfant au processus décisionnel doit correspondre à son degré de maturité.

RATIFICATION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

En signant un traité, les États (c.-à-d. les pays) déclarent leur intention d'incorporer le traité à leurs lois nationales. Cependant, lorsque les États ratifient un traité, ils déclarent que leurs lois nationales reflètent déjà les droits décrits dans le traité. En acceptant (ou en ratifiant) les obligations énoncées dans la Convention, les gouvernements se sont engagés envers la communauté internationale à protéger et à garantir les droits de tous les enfants. En vertu de la Convention, le gouvernement du Canada est un « détenteur d'obligations » dont la responsabilité première est de protéger les droits de tous les enfants au Canada. Cependant, cette responsabilité n'incombe pas seulement au gouvernement. Tous les ordres de gouvernements ainsi que les institutions publiques et privées, comme les écoles et les hôpitaux, sont des détenteurs d'obligations. De plus, la Convention reconnaît que le rôle principal des familles est de s'occuper de leurs enfants et de les guider. En vertu de la Convention, les enfants sont les « détenteurs de droits ». Comme le démontre le diagramme ci-dessous, les détenteurs de droits réclament leurs droits auprès des détenteurs d'obligations, et ces derniers doivent s'assurer que ces droits sont protégés et respectés.

Afin de ratifier la Convention au Canada, le gouvernement a examiné toutes les lois provinciales et fédérales et a conclu que les lois du Canada garantissent les droits décrits dans la Convention; aucune



législation n'a été adoptée pour introduire la Convention dans les lois nationales. La Constitution du Canada prévoit que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont responsables de la mise en œuvre des traités internationaux qui ont des répercussions sur les lois et les politiques provinciales.

Assurer la protection juridique des droits des enfants est une obligation continue. Il est attendu que les gouvernements élaboreront de nouvelles lois ainsi que divers types de politiques publiques, de décisions administratives, de services et de programmes pour assurer le respect des droits des enfants. Au fil du temps, les normes permettent de clarifier ce que signifie conférer des droits aux enfants et protéger ces droits. Il est attendu que les gouvernements réexamineront constamment la législation existante et élaboreront de nouvelles lois et de nouveaux règlements afin d'incorporer des normes aussi élevées que possible quant à la façon de traiter les enfants.

La Convention est surveillée et évaluée par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (le Comité). Le Canada doit soumettre un rapport au Comité tous les cinq ans. Ce rapport est préparé et soumis par le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, mis sur pied au sein du Programme des droits de l'homme, ministère du Patrimoine canadien. Le Comité étudie les rapports, tire des conclusions et fait des recommandations quant aux améliorations à apporter. Cependant, par la loi, les gouvernements ne sont pas obligés de suivre toutes les recommandations.

Les cours de justice jouent également un rôle dans l'avancement des droits des enfants. En vertu de la Constitution du Canada, les cours et les autres organes décisionnels (comme les tribunaux) peuvent utiliser le droit international, comme la Convention, pour éclairer l'interprétation de la législation qui a une incidence sur les droits de la personne au Canada.

Au Canada, notre système judiciaire pose parfois certains des défis quant à la protection des droits des enfants tels qu'ils sont décrits dans la Convention, car notre système judiciaire est « dualiste » plutôt que « moniste ». Cela signifie que les conventions internationales ne sont pas automatiquement intégrées aux lois du pays lorsqu'elles sont ratifiées. Nous devons introduire une nouvelle loi ou de nouvelles lois et apporter des changements aux lois existantes afin de donner force légale aux droits, et ce, afin de pouvoir porter des accusations lorsque les droits sont violés et de revendiquer ces droits auprès des cours et des commissions des droits de la personne. Cependant, le Canada n'a pas encore suffisamment intégré la Convention relative aux droits de l'enfant.

De plus, puisque le Canada est un pays de common law, les cours de justice ont une grande influence sur l'interprétation des droits conférés par la loi. Les cours utilisent principalement la Constitution ainsi que les lois nationales et provinciales pour rendre des jugements. Il est rare qu'elles tiennent également compte de la Convention et, lorsqu'elles le font, leurs interprétations ne sont pas toujours cohérentes avec les droits que la Convention tente de protéger. De plus, le Canada a une « constitution où l'enfant est invisible », c'est-à-dire qu'on ne mentionne pas précisément les enfants et leurs droits particuliers dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.



© UNICEF/NYHQ2008-0657/Ayano Sato

ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES

Article – Section d'un traité, d'un contrat ou d'une loi.

Atrocités de masse – Terme juridique qui englobe les actes considérés comme des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique.

Cessez-le-feu – Arrêt temporaire de la guerre lorsque chaque camp convient de suspendre les actes d'agression.

Changement climatique – Petits changements constants dans les températures moyennes autour du monde.

Charte des Nations Unies – Traité qui crée l'Organisation des Nations Unies et qui décrit les principes sur lesquels elle repose ainsi que ses objectifs et sa structure.

Common law – Système de droit qui est apparu en Angleterre et qui s'est graduellement dégagé des décisions des tribunaux.

Commonwealth – Association de pays qui étaient auparavant des colonies de l'Empire britannique.

Consolidation de la paix – Processus et activités qui visent à résoudre un conflit violent en établissant une paix durable.

Constitution – Loi suprême d'un État qui définit comment l'État sera organisé, quels sont les pouvoirs et l'autorité du gouvernement, et quels sont les principes fondamentaux de la société. Habituellement, la constitution prend préséance sur les autres lois nationales ou locales s'il y a un conflit entre ces lois et la constitution.

Cours normal de la loi – Principe selon lequel le gouvernement doit respecter tous les droits juridiques qui sont conférés à une personne en vertu de la loi. Par exemple, l'un des droits protégés en vertu de la doctrine du cours normal de la loi est le droit à un juge impartial.

Coutume – Loi qui devient contraignante pour les États même si elle n'a jamais été promulguée. Elle est plutôt issue des coutumes. Une loi internationale coutumière est créée lorsque les pays se comportent répétitivement d'une certaine façon en croyant qu'ils doivent agir de cette façon pour des motifs juridiques. Le droit international coutumier est l'une des principales sources de droit international.

Crimes contre l'humanité – Terme juridique défini dans le Statut de Rome⁷⁶ comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine, ou l'humiliation ou la dégradation grave d'un être humain ou de plusieurs êtres humains.

Crimes de guerre – Infractions graves au droit humanitaire en temps de guerre. Les crimes de guerre peuvent comprendre l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains ou la destruction injustifiée de biens.

Déclaration – Un document dans lequel on déclare des normes auxquelles les parties ont convenu, mais qui n'est pas juridiquement contraignant.

Démocratie – Un système politique dans lequel les personnes choisissent librement leur dirigeant au moyen d'élections. Il s'agit également des principes et des idéaux associés à un tel système politique, comme la liberté d'expression et la primauté du droit.

Discrimination – Le fait de traiter injustement ou de façon préjudiciable différentes catégories de personnes, particulièrement pour des motifs de race ou de sexe.

Droit – Avoir le droit, pour des raisons morales ou juridiques, d'avoir ou de faire quelque chose.

Droit civil – Ensemble de lois qui régissent les différends entre des parties privées, comme les individus et les entreprises. Le droit civil se rapporte également au système judiciaire qu'utilise le Québec.

Droit criminel – Ensemble de lois qui définissent quels actes constituent des crimes et les peines qui seront imposées si ces crimes sont commis.

Droits de la personne – Droits conférés à tous les êtres humains en vertu de leur humanité commune et qui reposent sur le principe que tous les êtres humains ont le droit de vivre en toute liberté et avec dignité. Les droits de la personne sont universels, inaliénables et indivisibles. Inaliénable signifie qu'aucune personne ne peut renoncer à ses droits, même si elle le veut, puisque chaque personne est investie de ces droits en qualité d'être humain. Cela signifie également qu'aucune personne et qu'aucun groupe de personnes ne peut priver une autre personne de ses droits. L'indivisibilité des droits de la personne signifie qu'aucun droit considéré comme un droit fondamental n'est plus important qu'un autre; ils sont tous interreliés.

Droit humanitaire – Le droit humanitaire définit comment les nations en guerre doivent se comporter et quelles sont leurs obligations, tant dans la façon dont les États agissent les uns envers les autres que la façon dont ils agissent envers les civils et les personnes qui ne sont pas impliqués dans les combats. C'est ce qu'on nomme également « les lois de la guerre ».

Droit international – Ensemble de règles et de coutumes qui régissent les relations entre les pays, aussi nommés « États ».

Droit national – Le droit national se rapporte aux lois internes ou nationales d'un pays et à son système judiciaire. Cela comprend les lois édictées par l'État de même que les lois édictées à l'échelle provinciale, régionale et locale.

Égalité formelle – Traiter toutes les personnes de la même façon, peu importe leur sexe, leur race, leur religion ou toute autre circonstance, ou traiter tous les États de la même façon, peu importe leur statut économique, politique ou autre.

État – Pays ou nation considérés comme une communauté politique organisée sous un gouvernement.

État membre – État qui est membre des Nations unies.

État partie – Pays qui est partie à un traité.

Génocide – Extermination systématique d'êtres humains, particulièrement un groupe ciblé, comme les personnes d'une certaine ethnie, race, religion ou nationalité.

Globalisation – Processus selon lequel les régions et les pays du monde deviennent de plus en plus interreliés.

Industries extractives – Terme qui décrit les industries ou les entreprises dont les activités ont des répercussions environnementales importantes, comme les industries du pétrole, du gaz, des mines et de la foresterie.

Juridiction – Pouvoir ou autorité de faire quelque chose, comme d'édicter des lois.

Juridiquement contraignant – Signifie que certaines actions doivent maintenant être posées ou sont maintenant interdites en vertu d'une entente et que la violation des dispositions de l'entente peut avoir des répercussions juridiques exécutoires.

Justice sociale – Se rapporte à l'idée de créer une société qui se fonde sur les principes d'égalité, de démocratie et de solidarité, qui comprend les droits de la personne et les valorise, et qui reconnaît la dignité de chaque être humain.

Maintien de la paix – Activité qui a pour but de prévenir des conflits supplémentaires entre les parties. On déploie habituellement des soldats de la paix pour surveiller la mise en œuvre d'un cessez-le-feu et la résolution du conflit.

Mandat – Directive ou autorisation d'agir d'une façon particulière en ce qui concerne l'enjeu. Dans le contexte des Nations unies et des autres organismes internationaux, ce terme se rapporte au document qui décrit comment un certain rôle sera rempli.

Négociation – Discussion qui a pour but d'atteindre un compromis ou une entente mutuellement acceptable.

Nettoyage ethnique – Élimination d'un groupe ou de plusieurs groupes ethniques indésirables dans une société, par voie de génocide ou de déplacement forcé.

Organisation non gouvernementale (ONG) – Organisations fondées par des individus ou des groupes pour promouvoir la justice sociale et agir comme intermédiaire entre les systèmes judiciaires internationaux dominés par les États et des individus. Les ONG tentent d'influencer les politiques gouvernementales à l'échelle nationale et internationale.

Organismes de gouvernance internationale – Organismes créés par une entente juridique ou un traité entre deux États au plus pour tenter de résoudre des problèmes qui touchent plusieurs États et pour établir des règlements dont on vise l'application à l'échelle mondiale.

Pactes et conventions – Les deux termes se rapportent à des ententes ou à des traités juridiquement contraignants qui ont été établis en vertu du droit international.

Partie à un traité – Pays qui a signé et ratifié un traité et qui accepte d'être juridiquement contraint par les dispositions du traité.

Primauté du droit – Principe juridique fondamental selon lequel la loi s'applique également à tous et que nul, que ce soit une personne ou un gouvernement, n'est au delà de la loi.

Protocole facultatif – Un protocole facultatif lié à un traité est une entente multilatérale que les gouvernements peuvent ratifier ou accepter. Ils ont pour but de faire avancer un objectif particulier du traité ou d'appuyer la mise en œuvre de ses dispositions.

Ratification – Processus par lequel un État consent officiellement d'être juridiquement contraint par un traité.

Rapatriement – Retourner une personne dans son pays de citoyenneté.

Réchauffement climatique – Accroissement graduel de la température de l'atmosphère de la Terre que l'on croit causé par l'augmentation des gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux.

Résolution – Décision officielle prise par un organisme.

Responsabilité de protéger – Norme internationale en matière de droits de la personne qui vise à prévenir les atrocités de masse et à y mettre fin. La responsabilité de protéger habilite la communauté internationale à intervenir lorsqu'un pays manque à son devoir de protéger sa population contre de graves dangers.

Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies – Expression officielle d'une opinion ou d'une intention adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Par exemple, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies stipule que les femmes doivent participer davantage à toutes les étapes des processus décisionnels en matière de paix et de sécurité.

Rétablissement de la paix – Efforts pacifiques déployés en vue de mettre fin à un conflit ou de l'empêcher de se propager en amenant les parties hostiles à conclure une entente. Ces efforts comprennent habituellement l'utilisation de techniques diplomatiques, comme la négociation.

Sécurité humaine – Une nouvelle façon d'envisager la sécurité (l'État étant considéré comme libre de danger et de menaces) qui met les êtres humains – plutôt que les États – au centre des considérations de sécurité. La sécurité humaine a été décrite comme la possibilité de vivre sans peur et sans privation⁷⁷.

Souveraineté – Pouvoir et autorité exclusifs qu'a un État sur la gouvernance de son territoire.

Traité – Entente conclue entre des États et qui établit leurs droits et leurs obligations juridiques mutuels. Les traités sont l'une des principales sources de droit international.

Traité bilatéral – Entente établie par traité entre deux pays.

Traité multilatéral – Traité établi entre trois pays ou plus.

Tribunal – Cour spécialisée qui entend certains types de différends. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie entend seulement les cas liés aux atrocités de masse commises dans l'ancienne Yougoslavie dans les années 1990.

Veto – Pouvoir qu'ont les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies d'empêcher l'adoption d'un projet de résolution du Conseil de sécurité même si le projet de résolution a reçu le nombre requis de votes affirmatifs. C'est ce qu'on nomme l'« unanimité des grandes puissances ». **War crimes**—Serious violations of humanitarian law during times of war. War crimes may include the willful killing, torture or inhuman treatment of persons or the unjustified destruction of property.



© UNICEF/NYHQ2005-0437/Roger LeMoynes